

GE_GERICHTE A/4309/2018 vom 6. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4309_2018

FR: GE_GERICHTE A/4309/2018 du 6 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/4309/2018 del 6 febbraio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.02.2019
A/4309/2018

A/4309/2018 ATAS/88/2019 du 06.02.2019 (LPP) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4309/2018 ATAS/88/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 février 2019 4 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à CÉLIGNY, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Hervé CRAUSAZ demanderesse contre FONDATION DE LIBRE PASSGE
SWISS LIFE, p.a. SWISS LIFE AG, sise General-Guisan-Quai 40, ZÜRICH défenderesse
Vu la demande formée le 10 décembre 2018 par Madame A_____, par l'intermédiaire de
son conseil, à l'encontre de la fondation de libre passage Swiss Life ; Attendu que par
courrier du 24 janvier 2019, la demanderesse a retiré sa demande ; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if>
2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente
Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par
le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.